



L'impact des représentations des élèves sur l'efficacité de leur redoublement en cycle terminal du lycée technologique

Chloé Tejada

► To cite this version:

Chloé Tejada. L'impact des représentations des élèves sur l'efficacité de leur redoublement en cycle terminal du lycée technologique. Education. 2015. dumas-01256988

HAL Id: dumas-01256988

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01256988>

Submitted on 15 Jan 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

MEMOIRE

MASTER MEEF

Parcours Economie – Gestion

ANNEE 2014 – 2015

ESPE Midi – Pyrénées

Présenté et soutenu par :

Chloé TEJADA

**L'IMPACT DES REPRESENTATIONS DES ELEVES SUR
L'EFFICACITE DE LEUR REDOUBLEMENT EN CYCLE TERMINAL
DU LYCEE TECHNOLOGIQUE**

Encadrement :

Sahondra RAOBADIA
Directrice de mémoire

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	3
-------------------	---

CHAPITRE 1 : LE REDOUBLEMENT DES ELEVES – CADRE THEORIQUE ET INSTITUTIONNEL

I. L'état de la littérature sur le redoublement	4
II. La position du Ministère de l'Education Nationale sur le redoublement.....	7
III. Les hypothèses posées.....	9

CHAPITRE 2 : LA METHODOLOGIE

I. Recueil des témoignages des élèves.....	10
II. Le traitement des réponses	11

CHAPITRE 3 : LES RESULTATS ET LA DISCUSSION

I. La perception du redoublement chez les élèves de 1 ^{ère} et Terminale STMG....	12
II. Le vécu et le ressenti des élèves redoublants	17

CONCLUSION	22
------------------	----

BIBLIOGRAPHIE	24
---------------------	----

ANNEXES :

- Décret n°2014-1377 du 18 Novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves	25
- Exemple de questionnaire administré pour la recherche.....	31

INTRODUCTION

Le sujet que nous étudierons au travers de ce mémoire est le redoublement des élèves en cycle terminal du Lycée technologique (STMG).

Le redoublement est un sujet de recherche fréquent pour les chercheurs de ces dernières années et les résultats de ces différents travaux montrent qu'il est très souvent inefficace, si l'on se réfère par exemple, aux travaux de D. MEURET (2002) dans son article intitulé « **Le redoublement est-il efficace ?** ».

Selon cet auteur, le redoublement n'apporte généralement pas les effets escomptés, c'est à dire la réussite des élèves redoublants au cours de leur deuxième année, même si les enseignants continuent à s'attacher à faire redoubler ces élèves.

Notre objectif, ici, sera de décrire les représentations et le ressenti des élèves de première et terminale STMG quant à leur vision du redoublement et enfin de mesurer l'impact de ces représentations et ressentis sur leur réussite scolaire et sur l'efficacité de ce phénomène.

Malgré une baisse évidente depuis quelques années, la France reste championne du procédé au sein de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économique), selon l'enquête PISA.

L'enquête PISA (Program for International Student Assessment) a été mise en place par l'OCDE en 2000 afin de mesurer la performance des systèmes éducatifs de pays participants (environ une soixantaine de pays pour l'édition 2013).

En 2012, 28% des élèves Français âgés de 15 ans déclarent avoir déjà redoublé. Cette contre performance place la France au 5^{ème} rang des pays qui font le plus redoubler leurs élèves (OCDE, PISA 2012). Seuls l'Espagne, le Portugal, le Luxembourg et la Belgique francophone présentent des taux de redoublement plus élevés. (Voir Figure 1).

A l'opposé, dans plus d'un tiers des pays de l'OCDE, moins de 5% des élèves ont redoublé à 15 ans (Royaume-Uni, Corée, Finlande, Suède, Danemark, etc.). Certains pays, comme le Japon ou la Norvège pratiquent la promotion automatique, c'est à dire qu'ils ont interdit cette pratique pédagogique.

La contre-performance française en matière de redoublement cache, de plus, de très fortes disparités entre les voies d'enseignement au niveau du lycée. Ainsi, en 2^{nde} de lycée général et

technologique, seulement 19% des élèves sont en retard, ils sont 57% en 2nde professionnelle et 82% en première année de CAP.

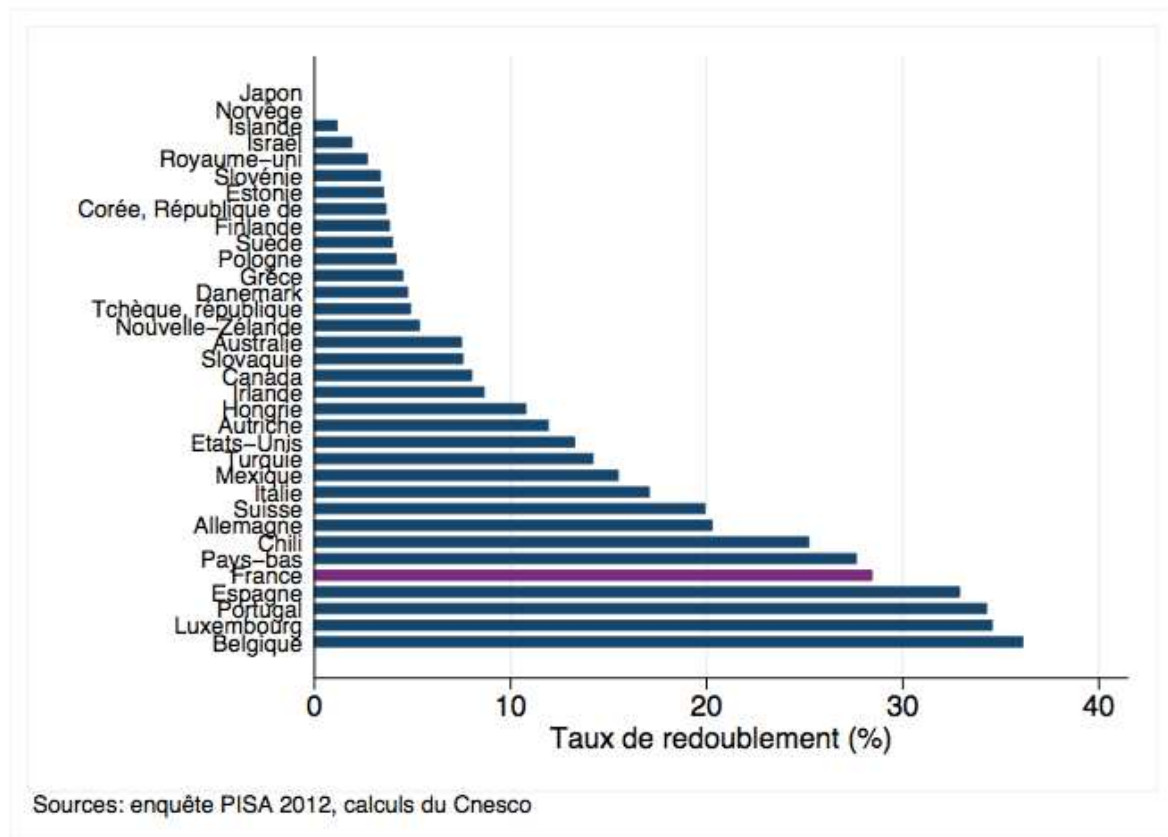


Figure 1. Taux d'élèves ayant déjà redoublé à 15 ans en 2012.

CHAPITRE 1 : LE REDOUBLEMENT DES ELEVES : CADRE THEORIQUE ET INSTITUTIONNEL

I. L'état de la littérature sur le redoublement

De nombreux travaux de recherche ont été réalisés sur ce sujet, se situant à la fois du côté des enseignants, à la fois du côté des élèves ou encore pour essayer de déterminer si cette méthode est la plus efficace face à des élèves en difficulté.

J'ai donc choisi de m'appuyer plus précisément sur quatre articles qui me semblent être pertinents au regard de mon cadre de recherche.

Tout d'abord, nous nous baserons sur les travaux de Geneviève Thernault, Barbara Bader et Claire Lapointe dans leur article « **Redoublement et réussite scolaire : Une analyse du rapport au Savoir** » (2011).

Cette étude vise à décrire les représentations des élèves du primaire jusqu'à la classe de 5^{ème} quant à l'influence du redoublement sur leur réussite scolaire à partir de témoignages.

Selon l'analyse des réponses données par les sujets à certaines questions ciblées, bien que plusieurs des élèves interrogés se disent satisfaits de leur année de redoublement, leurs prévisions quant à leurs chances de réussite de cette année de reprise sont loin d'être optimistes.

En effet, ces élèves pensent échouer à nouveau dans les matières où ils éprouvent le plus de difficultés. Et lorsque les auteurs leur demandent s'ils ont le sentiment qu'ils vont mieux réussir leurs études dans l'avenir, leurs réponses indiquent clairement des hésitations et des doutes. Plusieurs envisagent même de vivre un autre redoublement. Aux yeux de ces élèves, leurs chances d'obtenir des résultats scolaires satisfaisants ne sont donc pas renforcées par cette année de reprise.

Nous utiliserons, ensuite, le travail de Marceaux Géry, Crahay, Marcel dans leur article baptisé « **Mais pourquoi continuent-ils à faire redoubler ? Essai de compréhension du jugement des enseignants concernant le redoublement** » (2008).

Cette étude est une analyse du processus et de la formation des jugements qui conduisent les enseignants du primaire à décider le redoublement d'un élève.

De multiples propos d'enseignants traduisent la persistance de croyances sur les effets bénéfiques du redoublement.

Celui-ci reste majoritairement vu comme une seconde chance. Recommencer présenterait différents avantages liés au fait général de donner un supplément de temps. Ainsi, il serait bénéfique de donner du temps aux enfants pas assez mûrs, car on suppose que, durant l'année de redoublement, la maturité va s'acquérir. Il serait également bénéfique de donner du temps aux enfants qui ont des situations familiales difficiles à gérer: on protège ces enfants en ne rajoutant pas une difficulté supplémentaire à leurs problèmes.

Le redoublement serait également une manière d'éviter une perte de confiance en soi (par rapport à une promotion qui l'affecterait nécessairement) ou d'aider à la restaurer par la répétition d'activités déjà connues, ce qui réduit la charge cognitive ou la «charge de travail» de l'élève et devrait contribuer à le rassurer sur ces capacités.

Nous en venons maintenant aux travaux de D. Meuret dans « **Le redoublement est-il efficace ?** » (2002) qui nous serviront de base à notre recherche puisque c'est de ce constat que nous partirons.

Selon la définition de Philippe CAMUS, une action est efficace si les objectifs fixés sont atteints.

Dans le cadre de son travail, D. Meuret s'est d'abord attaché à analyser les opinions des enseignants sur le redoublement, puis il a travaillé sur l'évolution du phénomène en France et dans les autres pays du monde, et enfin il a tenté de mesurer l'efficacité du redoublement.

Premièrement, et à partir des travaux de Le Boulanger en 1995, il en vient à la conclusion suivante : En règle générale, les enseignants considèrent le redoublement comme une chance offerte aux étudiants en difficultés scolaires mais qui ont fait preuve durant leur première année d'une attitude et d'un comportement positif. Même si les acteurs du système éducatif restent partagés quant à l'efficacité de cette mesure, de nombreux arguments font pencher la balance du côté « pour ».

Deuxièmement, l'auteur a étudié les taux d'évolution de redoublement dans différents pays. Si dans certains pays comme le Japon, le Royaume Uni ou encore l'Irlande, le redoublement est interdit ou exceptionnel, il reste une mesure très pratiquée encore aujourd'hui dans les autres pays du monde.

Pour D. Meuret, les élèves faibles sont ceux qui ont besoin de plus de temps pour apprendre. Leur donner, en permanence, plus de temps pour apprendre, par des activités de soutien, est donc plus efficace que leur permettre de redoubler. Le redoublement est justifié dans des classes d'examen et dans le cas d'élèves momentanément perturbés et auquel le redoublement permet de «repartir d'un bon pied ». Mais ce cas est visiblement beaucoup moins fréquent que celui d'un élève « lent ».

Par ailleurs, il semble que la politique du redoublement surestime l'importance de ce qu'il est convenu d'appeler les « pré-requis » à un apprentissage.

Par ailleurs, avec le redoublement, on ne tient pas compte des connaissances que même les élèves faibles ont acquises pendant leur année, et on ne tient pas compte non plus des difficultés spécifiques à chacun. On peut penser que c'est pour ce type de raisons que la remédiation agit de façon plus « adaptée » que le redoublement.

Enfin, alors que la littérature sur les effets du redoublement au primaire abonde, peu d'études rigoureuses portent sur le second degré. En France, Robert Gary-Bobo et Jean Marc Robin ont choisi d'étudier le redoublement au collège dans leur article « **Le redoublement est-il**

inefficace et nuisible ? » (2012). Ils mettent alors en évidence des effets en général négatifs sauf pour les élèves les plus faibles qui, d'après leurs calculs, bénéficient légèrement du redoublement. Cependant, la probabilité d'accéder à la 3^{ème} est toujours négativement affectée par le redoublement (sauf pour les élèves les plus compétents pour qui il n'y a pas d'effet). Les auteurs concluent donc que si le redoublement peut avoir un impact positif sur les résultats des élèves les plus faibles, cet effet n'est pas très important et ne compense pas l'augmentation du risque de décrochage avant la fin de la 3^{ème}.

II. La position du Ministère de l'Education Nationale sur le redoublement

Le redoublement serait « dans la plupart des cas inefficace, pénalisant et largement inéquitable ». Tel est le constat de plusieurs études, repris par le ministère de l'Education nationale dans une note publiée le 06 novembre 2014. Intitulée « Forte baisse du redoublement : un impact positif sur la réussite des élèves », la note reprend les conclusions d'une étude menée par la Direction de l'Evaluation de la Prospective et de la Performance, au cours des vingt dernières années.

Selon cette étude, une « politique volontariste » menée dans toutes les académies dans les années 90 aurait permis une diminution de moitié du nombre de redoublements entre 1993 et 2013. Alors que 46% des élèves avaient au moins un an de retard à l'entrée en 3^{ème} en 1993, ils n'étaient plus que 24% dans cette situation en 2013. Cette politique « a eu un effet positif sur la fluidité des parcours des élèves et leur réussite aux examens » permettant l'abandon progressif du redoublement.

La volonté de l'Etat est en fait de faire du redoublement une mesure exceptionnelle, et ceci principalement car cette pratique représente un certain coût et n'apporte pas aux élèves les effets escomptés en terme d'efficacité.

L'évaluation du coût du redoublement a été confiée aux économistes de l'Institut des politiques publiques qui l'ont évalué à environ 2 milliards d'euros par an. Cependant, ce montant n'est mobilisable que progressivement pour des politiques alternatives.

Par comparaison, le budget de l'Education nationale est de 65 milliards environ. Néanmoins, il faut noter que ce coût n'est pas supporté entièrement par l'Education nationale et le budget de l'Etat, il est également supporté par les collectivités territoriales.

Le redoublement représente par conséquent une dépense non négligeable du budget du ministère, et l'on peut donc considérer que l'Etat a consacré 30 milliards d'euros pour les redoublements ces vingt dernières années.

De ce fait, la nouvelle ministre de l'Education Nationale, Najat Vallaud-Belkacem, a décidé de faire avancer concrètement le dossier du redoublement en France et l'a donc inscrit dans la loi du 08 Juillet 2013 de refondation de l'école de la République.

Cette loi fait désormais du « redoublement » une procédure exceptionnelle à compter de la rentrée 2015.

Depuis cette annonce, le CNESCO (Conseil national d'évaluation du système scolaire) en partenariat avec l'Institut français de l'Education a d'ailleurs mis en œuvre un cycle de conférences de consensus sur la période 2014-2017. Une conférence de consensus vise à faire le lien entre les préoccupations et les questions des praticiens et du grand public, d'un côté, et les productions scientifiques de l'autre, dans un objectif de réflexion et d'évolution des pratiques des acteurs de terrain. En outre, elle est un levier pour le changement du système éducatif français.

La première conférence de ce cycle a porté sur le thème « Lutter contre les difficultés scolaires : le redoublement et ses alternatives ? » (27 et 28 Janvier 2015 à la cité scolaire Paul Bert, Paris XIVème).

Jusqu'au récent décret d'application de l'article 37 de la loi de 2013 pour la refondation de l'Ecole de la République du 18 novembre 2014 (Voir Annexe 1), la législation française apparaissait à la fois peu contraignante et peu précise sur de nombreux points, comparativement aux autres pays de l'Union européenne.

En France, la décision du redoublement était fondée sur une appréciation générale des performances scolaires. Les critères de décision étaient peu précis, comparativement aux autres pays européens.

La décision de faire redoubler était prise collégialement, ce qui est encore le cas dans de nombreux pays européens. Au lycée, c'est le chef d'établissement, sur proposition du conseil de classe, qui prenait la décision.

Le ministère va donc envoyer la consigne, par décret, à tous les établissements scolaires de France dès septembre 2015. Un message très clair leur sera donc donné pour ne pas conseiller le redoublement quand l'élève ne le souhaite pas.

Un redoublement pourra à l'avenir, être mis en œuvre dans les situations où un élève rencontre une période importante de rupture dans ses apprentissages scolaires.

Le redoublement sera alors prononcé avec accord écrit des parents après que le Conseil de classe se soit prononcé.

La tendance actuelle du gouvernement est donc à la disparition de ce système pour les prochaines années.

III. Les hypothèses posées

Avant la phase méthodologique d'administration des questionnaires et du lancement du travail de recherche qui servira de base à ce mémoire, nous tenons à poser certaines hypothèses de départ, compte tenu des conclusions des différents travaux de recherche qui nous ont aidé :

Hypothèse 1 :

Suivant la thèse de D. Meuret relative à l'inefficacité du redoublement, nous posons l'hypothèse que le redoublement est par conséquent perçu par les élèves comme tel.

Hypothèse 2 :

Geneviève Thernault, Barbara Bader et Claire Lapointe dans leur article « **Redoublement et réussite scolaire : Une analyse du rapport au Savoir** » (2011), ont concluent que si certains élèves redoublants se disent satisfaits de leur année de redoublement, leurs prévisions quant à leurs chances de réussite de cette année de reprise sont loin d'être optimistes.

En effet, ces élèves pensent échouer à nouveau dans les matières où ils éprouvent le plus de difficultés. L'hypothèse que nous poserons ici, sera donc que le redoublement est mal vécu, psychologiquement, par les élèves redoublants et qu'il n'engendrera pas les efforts attendus de ces élèves à qui une seconde chance leur est offerte.

Hypothèse 3 :

Enfin, et à partir des différents travaux étudiés parallèlement, nous essaierons d'apporter une réponse à cette dernière hypothèse qui constitue le cœur de notre travail de recherche, à savoir que l'inefficacité du redoublement vient du fait que les élèves associent ce dispositif à un échec.

CHAPITRE 2 : LA METHODOLOGIE

I. Recueil des témoignages des élèves

La méthodologie que nous utiliserons consiste à analyser les représentations qu'ont les élèves du redoublement et la perception de l'expérience vécue des redoublants.

Un questionnaire a alors été confectionné puis administré auprès d'élèves de première et terminale STMG, redoublants et non redoublants, du Lycée de Bagatelle à Saint Gaudens pour nous servir d'échantillon d'étude.

Pour réaliser ce questionnaire, j'ai pris contact avec les acteurs du CNESCO (Conseil national d'évaluation du système scolaire) et plus particulièrement les organisateurs de la conférence de consensus portant sur le redoublement.

A partir du questionnaire qu'ils avaient administré à 5616 élèves français dont 3302 collégiens et 2314 lycéens, et en ne conservant que les items qui m'intéressaient dans le cadre de ce mémoire, j'ai pu alors construire mon propre questionnaire (voir Annexe 2).

Une fois ma réflexion avancée, j'ai saisi mon questionnaire sur le logiciel ETHNOS.

ETHNOS est un logiciel propriétaire de conception et d'analyse statistique de données d'enquête édité par Soft Concept.

Ce logiciel est très connu au sein de l'éducation nationale et sert bien souvent à la réalisation des projets en Terminale spécialité Mercatique, par exemple.

L'administration du questionnaire s'est ensuite fait grâce à la précieuse aide des différents professeurs principaux des classes d'STMG ; et les élèves ont pu prendre le temps d'y répondre durant des heures consacrées à cet effet (vie de classe, aide personnalisée, etc.).

Les élèves interrogés sont tous originaires du Comminges, et pour la plupart d'entre eux, habitants de Saint Gaudens, commune française d'environ 12 000 habitants située dans le sud du département de la Haute Garonne.

Le lycée de Bagatelle est le seul lycée public général et technologique de cette commune, et il est également, l'établissement qui m'a accueilli pour mon année de stage, ce qui explique le choix de cette population pour mon étude.

II. Le traitement des réponses

Une fois les questionnaires remplis et récupérés, j'ai pu, toujours à l'aide du logiciel ETHNOS, saisir les réponses informatiquement afin de gagner du temps et être plus efficace lors de la phase de dépouillement.

Les résultats obtenus par cette enquête, nous permettront donc d'apporter des réponses aux hypothèses posées précédemment.

Nous essaierons de répondre dans un premier temps à la question suivante :

« Le redoublement est-il perçu par les élèves comme étant efficace ? » puisque nous avons posé l'hypothèse que les élèves le percevaient comme un dispositif inefficace. Nous tenterons de vérifier cette hypothèse en analysant les réponses apportées aux questions suivantes :

- A quels mots les élèves associent-ils le redoublement ?
- Le redoublement est-il perçu par les élèves comme étant efficace ?

Pour répondre à notre deuxième hypothèse, à savoir, que le redoublement est mal vécu psychologiquement par les élèves redoublants, n'engendrant pas les efforts et effets escomptés par le corps enseignant, nous poserons les questions suivantes :

- Pour les élèves, le redoublement a-t-il un impact psychologique négatif ?
- Comment le redoublement est-il vécu par les redoublants ?
- Existe-t-il des différences de perception et d'expérience du redoublement selon les profils d'élèves ?

Enfin, nous vérifierons notre dernière hypothèse, et tenterons donc de démontrer que le redoublement est une procédure inefficace car associée à un échec voir une sanction pour les élèves redoublants, en analysant les réponses aux questions suivantes :

- Le redoublement est-il perçu par les élèves comme étant efficace ?
- Existe-t-il des différences de perception et d'expérience du redoublement selon les profils d'élèves ?
- Comment les redoublants qui avaient une mauvaise vision du dispositif l'ont-ils vécu ?

CHAPITRE 3 : LES RESULTATS ET LA DISCUSSION

I. La perception du redoublement chez les élèves de 1^{ère} et Terminale STMG

Afin de mieux comprendre la représentation que se font les élèves du redoublement, nous leur avons demandé de choisir trois mots parmi la liste ci-dessous, qui caractérisent pour eux le redoublement. Afin d'analyser les réponses et de pouvoir en tirer des conclusions, nous avons effectué un tri à plat. Le tableau qui suit nous permet donc de mieux appréhender les représentations qu'ont les élèves d'STMG, du redoublement.

	EFFECTIFS	POURCENTAGES
Echec	34	44,7%
Seconde Chance	49	64,5%
Progrès	14	18,4%
Sanction	11	14,5%
Inutile	19	25,0%
Mauvaises notes	31	40,8%
Utile	22	28,9%
Démotivateur	38	50,0%
Total	76	100,0%

Figure 2. Le redoublement vu par les élèves

Ce que l'on constate dans un premier temps, est que 64,5% des élèves interrogés associent le redoublement à une seconde chance, ce qui semble tout à fait positif.

Néanmoins, les mots qui reviennent ensuite le plus souvent sont : Démotivateur (50%) Echec (44,7%), Mauvaises notes (40,8%).

Il est tout à fait possible, voir normal, que dans la vie d'un élève, une année scolaire soit plus difficile qu'une autre, soit du fait de problèmes personnels, d'une mauvaise influence de l'entourage ou encore par manque d'investissement de sa part. La possibilité de pouvoir « effacer » et recommencer cette année est vécue par ces élèves comme un second souffle, une nouvelle chance qui leur est offerte.

Au delà de cette idée, revient l'image de l'élève redoublant qui ne travaille pas et qui n'a ni le niveau ni les capacités pour pouvoir passer en classe supérieure. Ceci va donc de pair avec les mauvaises notes et la démotivation, que l'on retrouve dans nos résultats.

Enfin, il est important de noter que seulement 14% des élèves interrogés associent le redoublement avec le mot « sanction », ce qui est également positif et en accord avec les objectifs et la volonté du système éducatif.

A ce stade de l'étude, il paraissait intéressant, de croiser ces différents mots avec le sexe des individus afin d'analyser si ce dernier avait une influence sur le ressenti des élèves et sur leur perception du phénomène.

	FILLES		GARCONS	
	EFFECTIFS	POURCENTAGES	EFFECTIFS	POURCENTAGES
Echec	17	15,3%	17	15,3%
Seconde Chance	26	24,3%	23	20,7%
Progrès	7	6,5%	7	6,3%
Sanction	3	2,8%	8	7,2%
Inutile	10	9,3%	9	8,1%
Mauvaises notes	12	11,2%	19	17,1%
Utile	9	8,4%	13	11,7%
Démotivateur	23	21,5%	15	13,5%

Figure 3. Le ressenti des élèves selon leur sexe

A partir de ce tableau, nous pouvons dire que le sexe a peu d'influence sur l'idée que se font les élèves du redoublement. De manière générale, les filles comme les garçons ont la même perception de la chose.

Néanmoins, il est possible de distinguer quelques disparités comme le fait que les garçons voient davantage le redoublement comme une sanction (7,2% contre 2,8% chez les filles).

A l'inverse, les filles le perçoivent comme un phénomène démotivateur alors que les garçons ne semblent pas plus démotivés quand cette décision est prise.

Toujours dans l'objectif de comprendre et d'analyser la perception du redoublement chez les élèves d'STMG, nous leur avons demandé de donner leur avis, au travers de notre questionnaire sur des affirmations relatives au redoublement et ses effets, conçues par mes soins.

Dans le tableau ci-dessous, figurent les résultats obtenus à cette question.

	PAS D'ACCORD		PLUTÔT D'ACCORD		TOUT A FAIT D'ACCORD	
	Effectifs	Pourcentages	Effectifs	Pourcentages	Effectifs	Pourcentages
Le redoublement est utile pour améliorer les résultats scolaires	14	17,9%	45	57,7%	19	24,4%
Le redoublement est une seconde chance	8	10,3%	42	53,8%	28	35,9%
Le redoublement démotive	3	3,8%	36	46,2%	39	50,0%
Le redoublement diminue la confiance en soi	17	21,8%	34	43,6%	27	34,6%
Le redoublement réduit les possibilités d'orientation	50	64,1%	20	25,6%	8	10,3%
Le redoublement est une perte de temps	36	46,8%	27	35,1%	14	18,2%
Le redoublement entraîne un sentiment d'infériorité	23	29,9%	36	46,8%	18	23,4%
Le redoublement est une sanction	42	54,5%	26	33,8%	9	11,7%
Je crains de ne plus être avec mes amis si je redouble	11	14,3%	27	35,1%	39	50,6%
Les enseignants mettent tout en œuvre pour que les élèves en difficultés ne redoublent pas	35	45,5%	32	41,6%	10	13,0%
Je crains que mes parents soient déçus si je redouble	11	14,3%	29	37,7%	37	48,1%
Je pense qu'il faudrait supprimer le redoublement	48	62,3%	20	26,0%	9	11,7%
Pour éviter le redoublement, je pense que des stages de soutien seraient efficaces	18	23,4%	42	54,5%	17	22,1%

Figure 4. La vision qu'ont les élèves, redoublants ou non, du redoublement

Nous analyserons, ici les résultats, ligne par ligne afin de mieux appréhender les tendances générales qui s'en dégagent.

57,7% des élèves interrogés pensent que le redoublement est utile pour améliorer les résultats scolaires et 53,8% le voient comme une seconde chance, ce qui nous ramène à dire que le redoublement est perçu de manière positive et que les élèves apprécient le fait d'avoir la possibilité de refaire une année scolaire.

50% de ces mêmes élèves sont, néanmoins, tout à fait d'accord pour dire que si le redoublement est une chance, il est par contre démotivant de redoubler.

Pour eux, le redoublement diminue en général la confiance en soi et entraîne un sentiment d'infériorité.

Même si ces points négatifs sont soulevés, la majorité des élèves de 1^{ère} et Terminales STMG, ne sont absolument pas d'accord pour dire que le redoublement est une perte de temps (46,8%), une sanction (54,5%), ou encore qu'il réduit les possibilités d'orientation (64,1%).

Les principales craintes quant au redoublement des élèves, proposées et soulevées par notre questionnaire, se sont avérées justes. En effet, 50,6% des élèves craignent en redoublant de perdre des amis ou encore de décevoir leurs parents pour 48,1% d'entre eux.

Même si pour eux, les enseignants ne s'investissent pas suffisamment pour que les élèves en difficultés ne redoublent pas et qu'ils sont, de ce fait, en partie responsable d'un certain

nombre de redoublements, il sont pour 62,3% contre le fait de supprimer ce dispositif de seconde chance durant leur parcours scolaire.

Quant à notre proposition concernant les stages de soutien pour éviter le redoublement, il satisfait 76,6% d'entre eux.

Avant de nous intéresser aux seuls élèves redoublants, nous leur avons demandé, si, une fois au moins dans leur parcours scolaire, le redoublement leur avait été proposé par l'institution.

	EFFECTIFS	POURCENTAGES
Oui	44	56,4%
Non	34	43,6%
Total	78	100%

Figure 5. Les élèves a qui le redoublement a déjà été proposé

Sur notre échantillon d'élèves, 56,4% d'entre eux, soit la majorité, se sont déjà vu proposer un redoublement durant leur scolarité.

Vient ensuite la question des raisons de cette proposition. Les élèves avaient le choix entre plusieurs raisons que nous leur avons proposées, toujours au travers de notre questionnaire, et ils avaient la possibilité d'en choisir au maximum cinq.

Nous analyserons donc, au travers du tableau suivant, les raisons les plus fréquentes du redoublement.

	EFFECTIFS	POURCENTAGES
Mauvaises notes	37	84,1%
Manque de travail	31	70,5%
Manque de maturité	7	15,9%
Problèmes personnels	8	18,2%
La classe proposée ne correspondait pas à la classe souhaitée	3	6,8%
Je ne sais pas	1	2,3%
Autre	5	11,4%
Total	44	100%

Figure 6. Les raisons du redoublement

Pour la plupart de ces élèves, à qui le redoublement a été proposé, au moins une fois, les deux principales raisons sont les mauvaises notes (84,1%) et le manque de travail (70,5%).

Les autres raisons avancées telles que les problèmes personnels rencontrés durant l'année ou encore le manque de maturité ne concernent qu'une minorité de ces élèves de 1^{ère} et Terminale STMG.

Parmi les élèves à qui le redoublement a été proposé, l'important est, désormais, de savoir combien d'entre eux l'ont accepté.

Nous avons donc effectué un tri croisé entre deux questions afin d'en dégager des données chiffrées intéressantes.

	Oui, on m'a déjà proposé de redoubler	
	EFFECTIFS	POURCENTAGES
Oui, j'ai redoublé	30	68,2%
Non, je n'ai pas redoublé	14	31,8%
Total	44	100,0%

Figure 7. Les élèves qui ont accepté le redoublement proposé

68,2% des élèves à qui le redoublement a été proposé, l'ont accepté, ce qui représente une large majorité. Néanmoins, il ne faut pas négliger le chiffre suivant : 31,8% des élèves ont refusé le redoublement proposé.

Il aurait été intéressant, mais hors de notre cadre de recherche, d'analyser la poursuite et la réussite éventuelle de ces élèves qui ont préféré ne pas suivre les conseils du corps professoral et d'en étudier les raisons.

Enfin, nous concluons cette partie avec le tableau suivant qui nous donne les chiffres des élèves ayant redoublé parmi notre échantillon.

	EFFECTIFS	POURCENTAGES
Oui	30	68,2%
Non	14	31,8%
Total	44	100%

Figure 8. Nombre d'élèves redoublants

68,2% des élèves interrogés ont au moins redoublé une fois durant leur parcours scolaire, soit une large majorité d'entre eux.

C'est désormais le vécu et le ressenti de cet échantillon de 30 élèves qui nous intéressera pour la suite de notre étude.

II. Le vécu et le ressenti des élèves redoublants

Avant de nous intéresser au ressenti des élèves redoublants interrogés ainsi qu'à leur vécu, nous avons cherché à comprendre davantage le contexte de ces différents redoublement (classes redoublées, combien de fois, etc.) et nous avons cherché une éventuelle influence du sexe sur les classes redoublées et pour cela nous avons établi un tri croisé entre deux questions de notre enquête.

	EFFECTIFS	POURCENTAGES
1 fois	25	83,3%
2 fois	5	16,7%
3 fois		
Total	30	100,0%

Figure 9. Fréquence des redoublements durant le parcours scolaire

Sur les 30 élèves redoublants de notre échantillon, la majorité n'ont redoublé qu'une seule fois durant leur scolarité (83,3%), ce qui montre que le redoublement est une procédure qui se veut exceptionnelle.

Cela peut également vouloir dire que l'expérience du redoublement a un impact positif sur l'élève, sur son travail et représente une prise de conscience quand aux enjeux de l'école. Nous tenterons de le comprendre et de le vérifier par la suite.

Le tableau qui suit représente le croisement entre le sexe des élèves redoublants interrogés avec les classes redoublées.

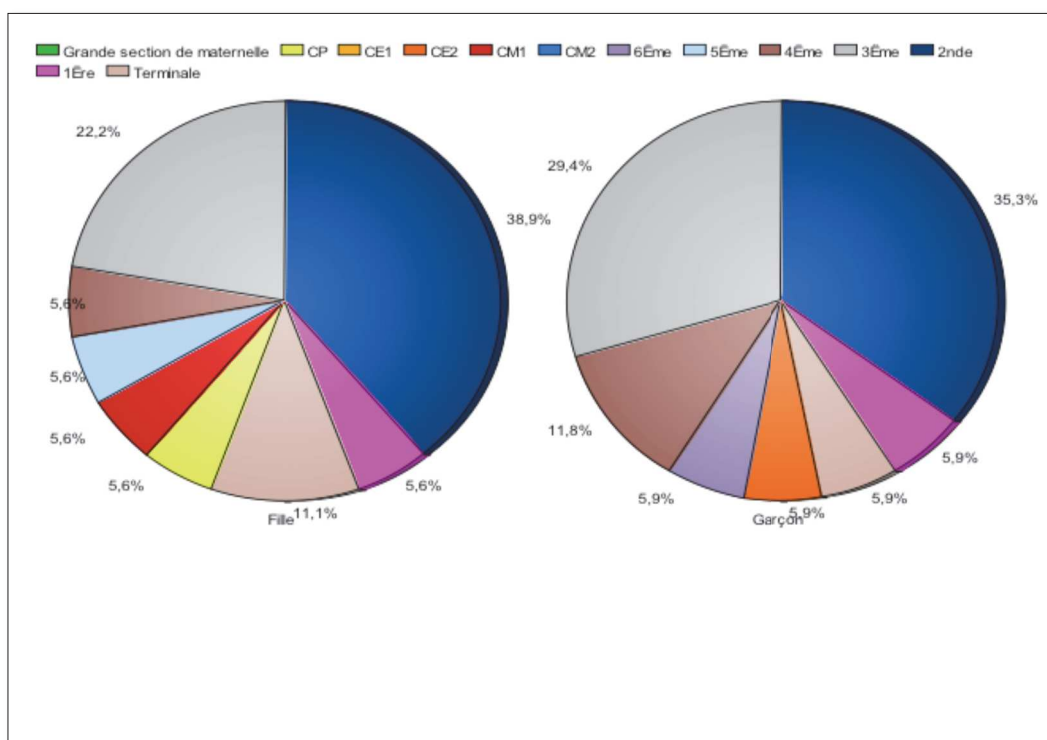


Figure 10. Les classes les plus fréquemment redoublées selon le sexe

La classe de seconde est la plus fréquemment redoublée, aussi bien chez les filles (38,9%) que chez les garçons (35,3%).

Ce résultat est intéressant et montre bien que le passage du collège au lycée pose certains problèmes qu'il serait intéressant d'étudier. Se pose alors la question de la charge de travail qui n'est forcément pas la même en classe de 3^{ème} et en classe de 2^{nde}.

Cela peut également être le résultat de l'attribution d'avantage de libertés et d'autonomie.

On remarque également que la classe de 3^{ème} est souvent redoublée par les élèves ainsi que la classe de 4^{ème} chez les garçons (11,8%) et la classe de Terminale pour les filles (11,1%).

Les redoublements des classes du premier degré sont moindres.

A ce stade du dépouillement de notre enquête, il me paraissait intéressant de croiser les réponses obtenues aux questions suivantes :

- Qui a décidé de votre redoublement ?
- La décision prise vous paraît-elle juste ?

Les résultats obtenus apparaissent dans le tableau suivant :

	QUI A DECIDE DE VOTRE REDOUBLEMENT ?					
	Votre (vos) enseignant(s)		Vos parents		Vous-même	
La décision n'était pas juste	9	64,3%	4	28,6%	1	7,1%
Je suis plutôt d'accord avec la décision prise	7	46,7%	4	26,7%	4	26,7%
Tout à fait d'accord avec cette décision	5	35,7%	1	7,1%	8	1

Figure 11. La vision du redoublement selon l'auteur de la décision

Les élèves pour qui le redoublement a été décidé par les enseignants, considèrent pour 64,3% d'entre eux, que cette décision est injuste. Cela montre bien l'incompréhension de l'élève face à une telle décision et peut avoir par conséquent un impact sur son efficacité.

Quand le redoublement est décidé par l'élève lui-même, ce dernier trouve en général la décision juste, puisqu'il est en capacité de comprendre pourquoi cela est nécessaire.

Dans les deux tableaux qui suivent, nous avons tenté de croiser les raisons du redoublement avec des questions relatives à l'investissement, au travail et aux résultats des élèves redoublants afin de mesurer l'efficacité perçue de cette mesure chez les élèves de cycle terminal du Lycée technologique.

Le tableau qui suit met donc en lumière les résultats du croisement entre ces deux questions :

- Pour quelles raisons avez-vous redoublé ?
- J'ai fourni plus d'efforts lors de l'année redoublée

	POUR QUELLES RAISONS AVEZ-VOUS REDOUBLE ?											
	Mauvaises notes		Manque de travail		Manque de maturité		Problèmes personnels		La classe proposée ne correspondait pas à la classe souhaitée		Autre	
Pas d'accord	10	43,5%	9	42,9%	4	66,7%	2	50,0%			1	14,2%
Plutôt d'accord	4	17,4%	6	28,6%			1	25,0%	1	100,0%	3	42,9%
Tout à fait d'accord	9	39,1%	6	28,6%	2	33,3%	1	25,0%			3	42,9%

Figure 12. Les efforts fournis selon les raisons du redoublement

Sur les 23 élèves ayant redoublé pour cause de mauvaises notes, 10 d'entre eux avouent ne pas avoir fourni plus de travail durant l'année du redoublement.

De même, les élèves ayant redoublé par manque de travail n'en fournissent pas davantage par la suite (42,9% ne sont pas d'accord).

Seul les élèves ayant redoublé pour des raisons particulières (catégorie « autre » dans notre tableau) se révèlent plus investis dans leur travail pendant l'année redoublée.

Intéressons-nous désormais aux résultats de ces élèves, l'année redoublée, et croisons cette réponse, toujours avec les raisons du redoublement.

	POUR QUELLES RAISONS AVEZ-VOUS REDOUBLE ?											
	Mauvaises notes		Manque de travail		Manque de maturité		Problèmes personnels		La classe proposée ne correspondait pas à la classe souhaitée		Autre	
Pas d'accord	6	26,1%	5	25,0%	1	16,7%	1	25,0%				
Plutôt d'accord	7	30,4%	6	30,0%	2	33,3%	2	50,0%	1	100,0%	2	28,6%
Tout à fait d'accord	10	43,5%	9	45,0%	3	50,0%	1	25,0%			5	71,4%

Figure 13. L'amélioration des résultats selon les raisons du redoublement

Les élèves ayant redoublé à cause de mauvaises notes, ont pour 73,9% d'entre eux de meilleurs résultats l'année redoublée.

Si l'on s'intéresse aux autres raisons du redoublement et leur impact chez les élèves, en règle générale, les résultats s'améliorent. Néanmoins, le tableau précédent nous montre que ce n'est pas grâce à un plus grand investissement de leur part, mais uniquement par répétition des programmes et grâce aux acquis déjà obtenus et renforcés l'année du redoublement.

Analysons si le sexe de l'élève a une influence sur le niveau d'efforts fourni lors de l'année redoublée grâce à la figure suivante :

	J'AI FOURNI PLUS D'EFFORTS LORS DE L'ANNEE REDOUBLEE					
	Pas d'accord		Plutôt d'accord		Tout à fait d'accord	
Fille	5	31,3%	4	25,0%	7	43,8%
Garçon	6	42,9%	4	28,6%	4	0

Figure 14. Les efforts fournis selon le sexe

Notre étude montre que la majorité des filles avouent avoir fourni plus d'efforts lors de l'année du redoublement (43,8%), alors que les garçons ont obtenu de meilleurs résultats mais sans fournir davantage de travail.

Ici, le sexe a une influence donc sur l'investissement de l'élève redoublant et l'implication dans son travail.

La volonté actuelle de l'éducation nationale est de trouver des solutions pour pallier au redoublement. Nous terminerons donc cette étude en mettant en avant le point de vue des élèves redoublants interrogés sur une des mesures éventuelles que le système peut mettre en place : les cours de soutien.

Nous analyserons, ensuite, si le sexe a un impact sur leur point de vue au travers de ce dernier tableau.

J'AURAI SOUHAITE AVOIR DES COURS DE SOUTIEN POUR EVITER LE REDOUBLEMENT						
	Pas d'accord		Plutôt d'accord		Tout à fait d'accord	
Fille	8	50,0%	6	37,5%	2	12,5%
Garçon	5	35,7%	4	28,6%	5	35,7%

Figure 15. L'avis sur les cours de soutien selon le sexe de l'élève

Les garçons sont plutôt partagés à l'idée de mettre en place des cours de soutien pour éviter le redoublement. En effet, 35,7% d'entre eux ne sont absolument pas d'accord avec cette mesure et le même pourcentage pensent, a contrario, qu'il aurait été préférable de participer à ces cours afin d'éviter le redoublement.

Les filles, quand à elles, sont pour la majorité (50%), en désaccord avec cette idée.

CONCLUSION

La recherche sur le redoublement a démontré à plusieurs reprises que ce dispositif n'était pas adapté aux difficultés que rencontrent les élèves durant leur cursus scolaire, et qu'il s'avérait donc dans la majorité des cas, inefficace.

Notre travail de recherche a permis de démontrer que les élèves avaient, au premier abord, une vision du redoublement plutôt positive.

Ils comprennent bien, en général, qu'une seconde chance leur est offerte, grâce à ce dispositif ; cependant, ils perçoivent cette année de redoublement comme un véritable démotivateur.

Par conséquent, les efforts fournis au cours de l'année redoublée ne sont pas plus importants du fait du redoublement, bien au contraire.

Néanmoins, les résultats ont globalement tendance à s'améliorer, mais nous l'expliquons uniquement par la répétition des programmes et la valorisation des acquis de l'année précédente.

Le redoublement n'est alors pas efficace au sens de Philippe CAMUS.

Au delà du constat de l'inefficacité du redoublement, nous avons donc démontré à travers ce mémoire, que cette inefficacité venait en partie du fait que les élèves voient le redoublement comme un échec, une sanction et un frein dans leur avancement scolaire.

Ce sont ces représentations qui impacte l'efficacité du dispositif.

A partir de ces conclusions, on comprend donc l'orientation que prend le Ministère de l'Education nationale, et qui suit la tendance commune des différents systèmes éducatifs de l'OCDE, visant à trouver et mettre en place des alternatives au redoublement.

Les alternatives à ce dispositif sont hors cadre de recherche mais peuvent servir de continuité à ce travail, et il paraîtrait alors intéressant d'étudier les stratégies visant à limiter l'usage du redoublement tout en combattant les inégalités de réussite scolaire.

Si l'on s'inspire brièvement des autres pays de l'OCDE, trois types de dispositifs peuvent être mis en place afin d'éviter le redoublement :

- Des dispositifs additionnels ou complémentaires offrant aux élèves une seconde chance de réussir. (rattrapage de fin d'année, promotion conditionnelle, les écoles d'été)
- Des organisations du temps scolaire et de la classe moins favorable au redoublement. (l'organisation pluriannuelle des programmes scolaires, taille des classes et performances, looping et classe multi-âge)
- Des organisations et des moyens de lutte contre les difficultés dans les pays qui n'utilisent pas ou plus le redoublement, et qui s'appuient sur des politiques de prévention de l'échec scolaire. (interventions dès la maternelle, activités de soutien, suivi individualisé et apprentissage coopératif).

Reste désormais à savoir si, en France, ces dispositifs sont envisageables et envisagés par le Ministère de l'Education Nationale, réalisables, moins coûteux que le redoublement, et surtout... plus efficace à terme ?

BIBLIOGRAPHIE

Articles de recherche évoqués dans ce mémoire :

- Geneviève Thernault, Barbara Bader et Claire Lapointe « ***Redoublement et réussite scolaire : Une analyse du rapport au Savoir*** » (2011).
- Marcaux Géry, Crahay, Marcel « ***Mais pourquoi continuent-ils à faire redoubler ? Essai de compréhension du jugement des enseignants concernant le redoublement*** » (2008).
- D. Meuret dans « ***Le redoublement est-il efficace ?*** » (2002)
- Robert Gary-Bobo et Jean Marc Robin « ***Le redoublement est-il inefficace et nuisible ?*** » (2012).

Autres publications et articles internet utilisés :

- Nicolas Miconnet (Division statistique et évaluation, académie de Clermont-Ferrand) « ***Caractéristiques des élèves redoublants et influence du redoublement sur les parcours au lycée général et technologique*** » (2012)
- Conférence de consensus du CNESECO « ***Lutter contre les difficultés scolaires : le redoublement et ses alternatives ?*** » (2015)
- Olivier COSNEFROY et Thierry ROCHER « ***Le redoublement au cours de la scolarité obligatoire : nouvelles analyses, mêmes constats*** » dans les Dossiers de l'enseignement scolaire du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. (2005)
- Avis du haut Conseil de l'évaluation de l'Ecole « ***Le redoublement permet-il de résoudre les difficultés rencontrées au cours de la scolarité obligatoire ?*** » (Décembre 2004)

ANNEXE 1 :

JORF n°0268 du 20 novembre 2014 page 19448
texte n° 7

DECRET

Décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves

NOR: MENE1418381D

ELI: <http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/11/18/MENE1418381D/jo/texte>

ELI: <http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/11/18/2014-1377/jo/texte>

Publics concernés : les élèves des écoles primaires, des collèges et des lycées publics et privés sous contrat de l'éducation nationale et des établissements de l'enseignement agricole publics et privés sous contrat.

Objet : modifications des dispositions du [code de l'éducation](#) relatives à l'évaluation des acquis et à l'accompagnement pédagogique des élèves, aux dispositifs d'aide et au redoublement.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication pour les dispositions de son article 1er et, à partir de la rentrée scolaire 2015, pour ce qui concerne les dispositions de ses autres articles.

Notice : pour tirer les conséquences de la [loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013](#) d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République qui a posé le principe d'une école qui ne stigmatise pas les difficultés mais accompagne tous les élèves dans leur parcours scolaire, le présent décret modifie le [code de l'éducation](#) pour prévoir que, quels que soient leurs besoins, tous les élèves sont accompagnés pédagogiquement tout au long de leur parcours scolaire. Il affirme les objectifs du suivi et de l'évaluation des acquis des élèves, définit, clarifie ou précise les dispositifs d'accompagnement spécifique. Il souligne enfin le caractère exceptionnel du redoublement et en précise les modalités de mise en œuvre avec notamment la nécessité d'un accompagnement spécifique des élèves concernés.

Références : le [code de l'éducation](#) modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Le Premier ministre, Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 111-1, L. 311-1, L. 311-3-1, L. 311-7 et R. 421-51 ; Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 3 juillet 2014 ; Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 3 juillet 2014 ; Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu, Décrète :

Article 1

Le chapitre Ier du titre Ier du livre III de la partie réglementaire du code de l'éducation est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5 « L'accompagnement pédagogique des élèves

« Art. D. 311-11.-Pour soutenir la capacité d'apprendre et de progresser de tous les élèves des écoles publiques, des établissements publics locaux d'enseignement ainsi que des établissements d'enseignement privés ayant conclu un contrat avec l'Etat, et mettre en œuvre le principe d'inclusion mentionné à l'article L. 111-1, ceux-ci bénéficient dans leurs apprentissages scolaires d'un accompagnement pédagogique qui répond à leurs besoins. « Mis en œuvre prioritairement par les enseignants, cet accompagnement porte sur tout type d'apprentissage et comprend notamment des aides appropriées aux difficultés rencontrées. « Les élèves présentant des besoins éducatifs particuliers bénéficient d'un accompagnement pédagogique spécifique en application des dispositions des articles D. 311-13, D. 321-3 à D. 321-5, D. 321-7, D. 321-22, D. 332-6 à D. 332-8, D. 333-10 et D. 351-1 à D. 351-9.

« Art. D. 311-12.-Le programme personnalisé de réussite éducative, prévu à l'article L. 311-3-1, permet de coordonner les actions mises en œuvre lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle. Il implique des pratiques pédagogiques diversifiées et différenciées, d'une durée ajustable, suivant une progression accordée à celle de l'élève. L'essentiel de ces actions est conduit au sein de la classe.

« Art. D. 311-13.-Les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé prévu à l'article L. 311-7, après avis du médecin de l'éducation nationale. Il se substitue à un éventuel programme personnalisé de réussite éducative. Le plan d'accompagnement personnalisé définit les mesures pédagogiques qui permettent à l'élève de suivre les enseignements prévus au programme correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé. Il est révisé tous les ans. »

Article 2

L'article D. 321-3 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 321-3.-L'enseignement et l'organisation pédagogique mis en œuvre pour assurer la continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle, prennent en compte les besoins et les réussites de chaque élève afin de permettre le plein développement de ses potentialités, ainsi que l'objectif de le conduire à l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. « A tout moment de la scolarité à l'école primaire, lorsque la progression d'un élève dans ses apprentissages le nécessite, un dispositif d'aide est mis en place par l'équipe pédagogique au sein de la classe. Ce dispositif peut s'inscrire dans un programme personnalisé de réussite éducative. « La progression de l'élève est régulièrement évaluée par l'équipe pédagogique afin de faire évoluer les aides qui lui sont apportées. Les représentants légaux sont associés à la mise en place et au suivi du dispositif d'aide. « Des aides spécialisées sont en outre mises en place au profit des élèves qui éprouvent des difficultés persistantes. Elles sont mises en œuvre par des enseignants spécialisés et des psychologues scolaires, conjointement avec l'enseignant de la classe dans laquelle l'élève est scolarisé, et coordonnées avec les autres aides apportées à ces élèves. « Les élèves allophones nouvellement arrivés en France bénéficient d'actions particulières favorisant leur accueil et leur scolarisation. »

Article 3

L'article D. 321-6 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 321-6.-L'enseignant de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Les représentants légaux sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Dès que des difficultés apparaissent, un dialogue renforcé est engagé avec eux. « Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. Lorsqu'il s'avère nécessaire, un dispositif d'aide est proposé. « A titre exceptionnel, le redoublement peut être décidé pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires. Il fait l'objet d'une phase de dialogue préalable avec les représentants

légaux de l'élève. La décision de redoublement est prise après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. En cas de redoublement, un dispositif d'aide est mis en place, qui peut s'inscrire dans un programme personnalisé de réussite éducative. Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7. « Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se prononcer sur un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. « La proposition du conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux de l'élève qui font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. A l'issue de ce délai, le conseil des maîtres arrête sa décision qui est notifiée aux représentants légaux. Ces derniers peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours auprès de la commission départementale d'appel prévue à l'article D. 321-8. »

Article 4

L'article D. 321-7 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le cas échéant, ces élèves peuvent bénéficier des dispositions prévues à l'article D. 321-3 ou à l'article D. 311-13. »

Article 5

L'article D. 321-8 du même code est ainsi modifié : 1° Au premier alinéa le mot : « parents » est remplacé par les mots : « représentants légaux » ; 2° Au premier alinéa, les mots : « , ou son représentant légal, » sont supprimés ; 3° Au troisième alinéa, le mot : « parents » est remplacé par les mots : « représentants légaux » ; 4° Au troisième alinéa, les mots : « , ou son représentant légal, » sont supprimés ; 5° Au quatrième alinéa, les mots : « saut de classe » sont remplacés par les mots : « raccourcissement de la durée du cycle d'enseignement ».

Article 6

L'article D. 321-22 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 321-22.-L'enseignement et l'organisation pédagogique mis en œuvre pour assurer la continuité des apprentissages au sein de chaque cycle prennent en compte les besoins et les réussites de chaque élève afin de permettre le plein développement de ses potentialités, ainsi que l'objectif de le conduire à l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. « Les dispositions pédagogiques mises en œuvre dans chaque cycle peuvent donner lieu à une répartition des élèves en groupes par l'enseignant ou par l'équipe pédagogique prévue à l'article D. 321-20. « Les acquis des élèves font l'objet d'une évaluation régulière effectuée par l'enseignant ou par l'équipe pédagogique. « La progression d'un élève dans chaque cycle est déterminée, sur proposition de l'enseignant intéressé, par l'équipe pédagogique. Les représentants légaux doivent être tenus régulièrement informés de la situation scolaire de leur enfant. « Afin d'assurer l'accompagnement pédagogique prévu aux articles D. 311-11 à D. 311-13, lorsque la progression d'un élève dans ses apprentissages le nécessite, un dispositif d'aide peut être mis en place par l'enseignant ou par l'équipe pédagogique à tout moment de la scolarité à l'école primaire. « Au terme de chaque année scolaire, l'équipe pédagogique se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle. « A titre exceptionnel, le redoublement peut être décidé pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires. Le redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7. A l'école élémentaire, lorsqu'il est proposé, il doit faire l'objet d'une phase de dialogue conduite avec les représentants légaux de l'élève et peut être assorti d'un dispositif d'aide. « L'équipe pédagogique ne peut se prononcer que pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, dans des cas particuliers, un second raccourcissement peut être décidé. « Lorsque la durée passée par un élève à l'école élémentaire doit être allongée ou réduite d'un an, il est procédé comme suit : « L'équipe pédagogique, éventuellement sur demande des représentants légaux, examine la situation de l'enfant. L'avis du médecin scolaire peut être demandé. Une proposition écrite est adressée aux représentants légaux par le directeur. Ceux-ci font connaître leur réponse écrite dans un délai de quinze jours à compter de cette notification. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. « Toute proposition acceptée devient décision. « Si les représentants légaux contestent la proposition, ils peuvent, dans le même délai, saisir une commission de recours constituée à l'initiative d'au moins une école privée. A cet effet, le directeur de l'école privée sous contrat, dans le délai de huit jours suivant leur refus de la proposition, informe les représentants légaux de l'existence de la commission et de la possibilité qu'ils ont de la saisir par son intermédiaire. La commission de recours est composée de deux directeurs d'écoles privées sous contrat au moins et de deux enseignants contractuels ou agréés au moins. Les membres de la commission de recours ne siègent pas lorsqu'est examiné le recours concernant un enfant de l'école dans laquelle ils exercent. La composition et les règles de fonctionnement de la commission sont communiquées au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie. « La commission procède à un nouvel examen de la situation de l'enfant. « Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, ou son représentant, peut assister aux réunions de la commission de recours. « Les décisions prises par la commission de recours sont définitives. « Elles sont communiquées aux représentants légaux et au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie. »

Article 7

Le titre de la section 4 du chapitre Ier du titre III du livre III est remplacé par le titre suivant : « Le suivi des acquis scolaires et la procédure d'orientation».

Article 8

L'article D. 331-23 du même code est ainsi modifié : 1° Au premier alinéa, le mot : « consultation » est remplacé par le mot : « participation » ; 2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Ce processus est conduit avec l'aide des représentants légaux de l'élève, des personnels concernés de l'établissement scolaire, notamment l'équipe de direction, des personnels enseignants, d'éducation et de santé scolaire, et des personnels d'orientation. Des intervenants extérieurs au système éducatif apportent leur contribution aux actions d'information préparatoires à l'orientation. » ; 3° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Ce processus prend appui sur le suivi du parcours scolaire de l'élève, qui inclut notamment l'évaluation de la progression de ses acquis, sur son information et celle de ses représentants légaux et sur le dialogue entre ces derniers et les membres de l'équipe éducative. Il se situe dans une perspective de développement des potentialités de l'élève et d'égalité d'accès des filles et des garçons aux formations. »

Article 9

L'article D. 331-24 du même code est ainsi modifié : 1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le suivi de l'élève est réalisé dans l'établissement scolaire par les personnels enseignants, avec le concours des personnels d'éducation et d'orientation. L'équipe pédagogique, à laquelle collaborent le conseiller principal d'éducation et le conseiller d'orientation-psychologue, établit, sous la responsabilité du professeur principal, ou d'un autre membre de l'équipe pédagogique, une synthèse du suivi, régulièrement transmise à l'élève et à ses représentants légaux. Elle leur propose à cette occasion les objectifs et modalités pédagogiques permettant l'élaboration puis la réalisation du projet personnel de l'élève. » ; 2° Le second alinéa est supprimé.

Article 10

L'article D. 331-25 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 331-25.-L'évaluation des acquis de l'élève, menée en référence au socle commun de connaissances, de compétences et de culture pour le collège, est réalisée par les enseignants. « Le bilan des acquis est régulièrement communiqué à l'élève et à ses représentants légaux par le professeur principal, ou par un membre de l'équipe pédagogique. En fonction de ce bilan, les enseignants proposent des modalités d'accompagnement afin de permettre à l'élève d'atteindre les objectifs du cycle. « Les synthèses du suivi et les bilans des évaluations sont conservés dans le dossier scolaire de l'élève. »

Article 11

L'article D. 331-29 du même code est ainsi modifié : 1° Le premier alinéa est supprimé ; 2° Au second alinéa, le mot : « responsables » est remplacé par le mot : « représentants ».

Article 12

A la première phrase de l'article D. 331-30 du même code, les mots : « des cycles des collèves » sont remplacés par les mots : « du cycle 4 des collèves ».

Article 13

A l'article D. 331-31 du même code, les mots : « , ou de redoublement » sont supprimés.

Article 14

Au premier alinéa de l'article D. 331-32 du même code, à la fin de la deuxième phrase, les mots : « , ou de redoublement » sont supprimés.

Article 15

Au deuxième alinéa de l'article D. 331-34 du même code, les mots : « ou de redoublement, » sont supprimés. Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le chef d'établissement peut conseiller, notamment quand le conseil de classe l'a recommandé, à l'élève et à ses représentants légaux que celui-ci suive un dispositif de remise à niveau. »

Article 16

L'article D. 331-35 du même code est ainsi modifié : 1° Au deuxième alinéa, les mots : « ou de redoublement » sont supprimés ; 2° Après le deuxième alinéa est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé : « Pour les élèves des classes de troisième et de seconde, lorsque la décision d'orientation définitive n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève ou de l'élève majeur, ceux-ci peuvent demander le maintien dans le niveau de classe d'origine, conformément aux dispositions de l'article D. 331-37. »

Article 17

Au premier alinéa de l'article D. 331-39 du même code, dans la première phrase, les mots : « ou de redoublement » sont supprimés.

Article 18

L'article D. 331-47 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 331-47.-L'orientation est le résultat du processus continu d'élaboration et de réalisation du projet personnel de formation et d'insertion sociale et professionnelle que l'élève de collège, puis de lycée, mène en fonction de ses aspirations et de ses capacités. La participation de l'élève garantit le caractère personnel de son projet. « Ce processus est conduit avec l'aide des représentants légaux de l'élève, des personnels enseignants et des autres personnels concernés de l'établissement scolaire. « Ce processus prend appui sur le suivi du parcours scolaire de l'élève, qui inclut notamment l'évaluation de la progression de ses acquis, sur son information et celle de ses représentants légaux et sur le dialogue entre ces derniers et les membres de l'équipe éducative. Il se situe dans une perspective de développement des potentialités de l'élève et d'égalité d'accès des filles et des garçons aux formations. »

Article 19

L'article D. 331-48 du même code est ainsi modifié : 1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le suivi de l'élève est réalisé dans l'établissement scolaire privé par les personnels enseignants. L'équipe pédagogique établit une synthèse du suivi, régulièrement transmise à l'élève et à ses représentants légaux. Elle leur propose à cette occasion, sous la responsabilité du chef d'établissement, les objectifs et modalités pédagogiques permettant l'élaboration puis la réalisation du projet personnel de l'élève. » ; 2° Au deuxième alinéa, les mots : « des observations » sont remplacés par les mots : « du suivi ».

Article 20

L'article D. 331-49 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 331-49.-L'évaluation des acquis de l'élève, menée en référence au socle commun de connaissances, de compétences et de culture pour le collège, est réalisée par les enseignants. « Le bilan des acquis est régulièrement communiqué à l'élève et à ses représentants légaux par le chef d'établissement ou, en son nom, par le professeur principal ou par un membre de l'équipe pédagogique. En fonction de ce bilan, les enseignants proposent, le cas échéant, des modalités d'accompagnement afin de permettre à l'élève d'atteindre les objectifs du cycle. « Les synthèses du suivi et les bilans des évaluations sont conservés dans le dossier scolaire de l'élève qui doit être établi selon les mêmes modalités que celles prévues pour les élèves de l'enseignement public. »

Article 21

Le premier alinéa de l'article D. 331-51 du même code est supprimé.

Article 22

A la première phrase de l'article D. 331-52 du même code, les mots : « des cycles » sont remplacés par les mots : « du cycle 4 ».

Article 23

A la fin de la première phrase de l'article D. 331-53 du même code, les mots : « , ou de redoublement » sont supprimés.

Article 24

Au premier alinéa de l'article D. 331-54 du même code, les mots : « , ou de redoublement » sont supprimés.

Article 25

Au deuxième alinéa de l'article D. 331-56 du même code, les mots : « ou de redoublement » sont supprimés. Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le chef d'établissement peut conseiller, notamment quand le conseil de classe l'a recommandé, à l'élève et à ses représentants légaux que celui-ci suive un dispositif de remise à niveau. »

Article 26

L'article D. 331-57 du même code est ainsi modifié : 1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes : « Les responsables légaux de l'élève, ou l'élève majeur peuvent saisir une commission d'appel. » ; 2° Au deuxième alinéa de l'article, les mots : « ou de redoublement » sont supprimés ; 3° Après le deuxième alinéa est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé : « Pour les élèves des classes de troisième et de seconde, lorsque la décision d'orientation définitive n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève ou de l'élève majeur, ceux-ci peuvent demander le maintien dans le niveau de classe d'origine, conformément aux dispositions de l'article D. 331-58. »

Article 27

Le chapitre Ier du titre III du livre III de la partie réglementaire du code de l'éducation est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5 « Le redoublement

« Art. D. 331-62.-A titre exceptionnel, un redoublement peut être mis en œuvre pour pallier une période importante de rupture des apprentissages scolaires. Il intervient avec l'accord écrit des représentants légaux de l'élève ou de l'élève lui-même, lorsque ce dernier est majeur, après que le conseil de classe s'est prononcé et à la suite d'une phase de dialogue avec le chef d'établissement, conformément à l'article L. 311-7 du présent code. La décision de redoublement est notifiée par le chef d'établissement aux représentants légaux de l'élève ou à l'élève lui-même lorsqu'il est majeur. « Lorsqu'un élève est autorisé à redoubler, un accompagnement pédagogique spécifique est mis en place, qui peut comprendre notamment un programme personnalisé de réussite éducative.

« Art. D. 331-63.-Les dispositions des articles D. 331-34, D. 331-35, D. 331-56 et D. 331-57 sont applicables en cas de rejet des demandes de redoublement.

« Art. D. 331-64.-Lorsqu'elle a été arrêtée, la décision de redoublement s'impose à l'égard des établissements d'enseignement publics et à l'égard des établissements d'enseignement privés sous contrat. « En cas de décision de redoublement, l'admission d'élèves issus de l'enseignement public dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ou l'admission d'élèves des établissements d'enseignement privés sous contrat dans l'enseignement public est réalisée selon les modalités définies à l'article D. 331-39. »

Article 28

Le deuxième alinéa de l'article D. 332-3 du même code est supprimé.

Article 29

L'article D. 332-4 du même code est abrogé.

Article 30

L'article D. 332-5 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 332-5.-Le collège offre, conformément au principe d'inclusion prévu à l'article L. 111-1 et sans constituer de filières, un enseignement et une organisation pédagogique appropriés à la diversité des élèves, afin de leur permettre d'acquérir, au niveau de maîtrise le plus élevé possible, les connaissances et les compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture mentionné à l'article L. 122-1-1. « L'enseignement repose sur des pratiques pédagogiques diversifiées et différenciées qui visent à permettre à tous les élèves de progresser dans leurs apprentissages et qui intègrent les aides appropriées aux difficultés rencontrées. Ces pratiques sont régulièrement ajustées pour tenir compte de l'évolution des besoins de chaque élève. « La mise en œuvre des modalités de différenciation relève de l'autonomie des établissements. »

Article 31

L'article D. 332-6 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 332-6.-A tout moment de la scolarité, un accompagnement pédagogique spécifique est apporté aux élèves qui manifestent des besoins éducatifs particuliers, notamment ceux qui présentent des capacités singulières ou qui éprouvent des difficultés importantes dans l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Cet accompagnement est mis en place par les équipes pédagogiques, sous l'autorité du chef d'établissement, en associant l'élève et ses représentants légaux. « Lorsqu'il apparaît que l'élève risque de ne pas maîtriser à un niveau requis certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle, l'équipe pédagogique définit et met en œuvre, sous la coordination du professeur principal, un programme personnalisé de réussite éducative, prévu par l'article L. 311-3-1, qui doit faciliter la progression de l'élève dans ses apprentissages. La mise en œuvre de ce programme peut également faire appel à des enseignants extérieurs à l'équipe pédagogique de la classe ou à d'autres professionnels qualifiés. « Les élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières bénéficient d'aménagements appropriés. Le cas échéant, ces élèves peuvent bénéficier des dispositions prévues à l'article D. 311-13. En accord avec leurs représentants légaux, leur scolarité peut être accélérée en fonction de leur rythme d'apprentissage. « Lorsqu'il apparaît à l'équipe pédagogique qu'un élève tirerait profit d'un aménagement de son parcours scolaire, des dispositifs spécifiques à vocation transitoire comportant, le cas échéant, des aménagements d'horaires et de programmes peuvent lui être proposés avec l'accord de ses représentants légaux. « Les élèves allophones nouvellement arrivés en France bénéficient d'actions particulières favorisant leur accueil et leur scolarisation. »

Article 32

L'article D. 332-13 du même code est ainsi modifié : 1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Si, au terme de la scolarité obligatoire, un élève ne maîtrise pas le socle commun de connaissances, de compétences et de culture permettant la poursuite de la scolarité, un bilan personnalisé lui est proposé. Il précise les éléments de réussite du parcours de l'élève, en référence à ce socle. » ; 2° Le troisième alinéa est supprimé.

Article 33

L'article D. 341-1 du même code est ainsi modifié : 1° Au premier alinéa, le mot : « consultation » est remplacé par le mot : « participation » ; 2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Ce processus prend appui sur le suivi du parcours scolaire de l'élève, qui inclut notamment l'évaluation de la progression de ses acquis, sur son information et celle de ses représentants légaux et sur le dialogue entre ces derniers et les membres de l'équipe éducative. Il se situe dans une perspective de développement des potentialités de l'élève et d'égalité d'accès des filles et des garçons aux formations. »

Article 34

L'article D. 341-2 du même code est ainsi modifié : 1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le suivi de l'élève est réalisé dans l'établissement scolaire par les personnels enseignants avec le concours des personnels d'éducation qui mettent en œuvre leurs compétences spécifiques. Sous la présidence du chef d'établissement, l'équipe pédagogique, à laquelle collabore le conseiller principal d'éducation, établit, sous la responsabilité du professeur principal, ou d'un autre membre de l'équipe pédagogique, une synthèse du suivi, régulièrement transmise à l'élève et à ses représentants légaux. » ; 2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Elle leur propose à cette occasion les objectifs et modalités pédagogiques permettant l'élaboration puis la réalisation du projet personnel de l'élève. » ; 3° Le troisième alinéa est supprimé.

Article 35

L'article D. 341-3 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 341-3.-L'évaluation des acquis de l'élève, menée en référence au socle commun de connaissances, de compétences et de culture pour le collège, est réalisée par les enseignants. « Le bilan des acquis est régulièrement communiqué à l'élève et à ses représentants légaux par le professeur principal, ou par un membre de l'équipe pédagogique. En fonction de ce bilan, les enseignants proposent des modalités d'accompagnement afin de permettre à l'élève d'atteindre les objectifs du cycle. « Les synthèses du suivi et les bilans des évaluations sont

conservés dans le dossier scolaire de l'élève. »

Article 36

L'article D. 341-7 du même code est ainsi modifié : 1° Le premier alinéa est supprimé ; 2° Au second alinéa, le mot : « responsables » est remplacé par le mot : « représentants ».

Article 37

A l'article D. 341-9 du même code, les mots : « , ou de redoublement » sont supprimés.

Article 38

A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article D. 341-10 du même code, les mots : « , ou de redoublement » sont supprimés.

Article 39

Au deuxième alinéa de l'article D. 341-12 du même code, les mots : « ou de redoublement, » sont supprimés. Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le chef d'établissement peut conseiller, notamment quand le conseil de classe l'a recommandé, à l'élève et à ses représentants légaux que celui-ci suive un dispositif de remise à niveau. »

Article 40

L'article D. 341-13 du même code est ainsi modifié : 1° Au deuxième alinéa, les mots : « ou de redoublement » sont supprimés ; 2° Après le deuxième alinéa est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé : « Pour les élèves des classes de troisième et de seconde, lorsque la décision d'orientation définitive n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève ou de l'élève majeur, ceux-ci peuvent demander le maintien dans le niveau de classe d'origine, conformément aux dispositions de l'article D. 341-15. »

Article 41

Au premier alinéa de l'article D. 341-17 du même code, dans la première phrase, les mots : « ou de redoublement » sont supprimés.

Article 42

L'article D. 341-23 du même code est ainsi modifié : 1° Au premier alinéa, le mot : « consultation » est remplacé par le mot : « participation » ; 2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Ce processus est conduit avec l'aide des représentants légaux de l'élève, des personnels concernés de l'établissement scolaire, notamment l'équipe de direction, des personnels enseignants, d'éducation et de santé. » ; 3° Le troisième alinéa de l'article est remplacé par les dispositions suivantes : « Ce processus prend appui sur le suivi du parcours scolaire de l'élève, qui inclut notamment l'évaluation de la progression de ses acquis, sur son information et celle de ses représentants légaux et sur le dialogue entre ces derniers et les membres de l'équipe éducative. Il se situe dans une perspective de développement des potentialités de l'élève et d'égalité d'accès des filles et des garçons aux formations. »

Article 43

L'article D. 341-24 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 341-24.-Le suivi de l'élève est réalisé par les personnels enseignants et les autres partenaires de la formation. L'équipe pédagogique, à laquelle collabore le conseiller principal d'éducation, établit, sous la responsabilité du professeur principal, ou d'un autre membre de l'équipe pédagogique, une synthèse du suivi, régulièrement transmise à l'élève et à ses représentants légaux. Elle leur propose à cette occasion les objectifs et modalités pédagogiques permettant l'élaboration puis la réalisation du projet personnel de l'élève. »

Article 44

L'article D. 341-25 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 341-25.-L'évaluation des acquis de l'élève, menée en référence au socle commun de connaissances, de compétences et de culture pour le collège, est réalisée par les enseignants. « Le bilan des acquis est régulièrement communiqué à l'élève et à ses représentants légaux par le professeur principal, ou par un membre de l'équipe pédagogique. En fonction de ce bilan, les enseignants proposent des modalités d'accompagnement afin de permettre à l'élève d'atteindre les objectifs du cycle. « Les synthèses du suivi et les bilans des évaluations sont conservés dans le dossier scolaire de l'élève. »

Article 45

L'article D. 341-27 du même code est ainsi modifié : 1° Le premier alinéa est supprimé ; 2° Au second alinéa, le mot : « responsables » est remplacé par le mot : « représentants ».

Article 46

A l'article D. 341-29 du même code, les mots : « , ou de redoublement » sont supprimés.

Article 47

A la fin de la première phrase de l'article D. 341-30 du même code, les mots : « , ou de redoublement » sont supprimés.

Article 48

Au deuxième alinéa de l'article D. 341-32 du même code, les mots : « ou de redoublement » sont supprimés. Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le chef d'établissement peut conseiller, notamment quand le conseil de classe l'a recommandé, à l'élève et à ses représentants légaux que celui-ci suive un dispositif de remise à niveau. »

Article 49

L'article D. 341-33 du même code est ainsi modifié : 1° Au deuxième alinéa, les mots : « ou de redoublement » sont supprimés ; 2° Après le deuxième alinéa est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé : « Pour les élèves des classes de troisième et de seconde, lorsque la décision d'orientation définitive n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève ou de l'élève majeur, ceux-ci peuvent demander le maintien dans le niveau de classe d'origine, conformément aux dispositions de l'article D. 341-35. »

Article 50

Au premier alinéa de l'article D. 341-38 du même code, au début de la première phrase, les mots : « ou de redoublement » sont supprimés.

Article 51

L'article R. 421-51 du même code est ainsi modifié : 1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le conseil de classe est chargé du suivi des élèves, il examine toutes les questions pédagogiques intéressant le suivi des acquis des élèves et la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves et de l'évaluation progressive de leurs acquis, en cohérence avec le volet

pédagogique du projet d'établissement. Il se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois que le chef d'établissement le juge utile. A titre dérogatoire, les lycées professionnels peuvent limiter à deux fois par an le nombre de réunions du conseil de classe. » ; 2° Le deuxième alinéa est supprimé ; 3° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le professeur principal qui exerce les activités de coordination et de suivi mentionnées à l'[article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993](#) instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves, ou un représentant de l'équipe pédagogique, expose au conseil de classe les résultats obtenus par les élèves et présente ses observations sur les conseils en orientation formulés par l'équipe. Sur ces bases et en prenant en compte l'ensemble des éléments d'ordre éducatif, médical et social apporté par ses membres, le conseil de classe examine le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux l'accompagner dans son parcours scolaire, à la fois dans la progression de ses apprentissages à l'intérieur d'un cycle, dans son passage d'un cycle à l'autre et dans la construction de son projet personnel. » ; 4° Le dernier alinéa est supprimé.

Article 52

Le deuxième alinéa de l'article D. 421-133 du même code est remplacé par les dispositions suivantes : « Les dispositions des articles D. 321-6, D. 331-23 à D. 331-44 et D. 331-62 à D. 331-64 relatives au suivi des acquis des élèves, à l'orientation et au redoublement des élèves s'appliquent aux sections internationales. »

Article 53

L'article D. 422-43 du même code est ainsi modifié : 1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le conseil de classe est chargé du suivi des élèves ; il examine toutes les questions pédagogiques intéressant le suivi des acquis des élèves et la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves et de l'évaluation progressive de leurs acquis. Il se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que le chef d'établissement le juge utile. A titre dérogatoire, les lycées professionnels peuvent limiter à deux fois par an le nombre de réunions du conseil de classe. » ; 2° Le deuxième alinéa est supprimé ; 3° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le professeur principal qui exerce les activités de coordination et de suivi mentionnée à l'[article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993](#) instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves ou un représentant de l'équipe pédagogique expose au conseil de classe les résultats obtenus par les élèves et présente ses observations sur les conseils en orientation formulés par l'équipe. Sur ces bases et en prenant en compte l'ensemble des éléments d'ordre éducatif, médical et social apportés par ses membres, le conseil de classe examine le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux l'accompagner dans son parcours scolaire, à la fois dans la progression de ses apprentissages à l'intérieur d'un cycle, dans son passage d'un cycle à l'autre et dans la construction de son projet personnel. » ; 4° Au quatrième alinéa, à la fin de la phrase, les mots : « ou de redoublement » sont supprimés.

Article 54

L'article D. 442-7 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 442-7.-Les règles générales d'organisation des formations et des enseignements et les programmes sont applicables aux établissements d'enseignement privés sous contrat, conformément aux articles D. 311-10 à D. 311-13, D. 321-18 à D. 321-27, D. 331-47 à D. 331-64, D. 332-1 à D. 332-14 et D. 333-1 à D. 333-18. »

Article 55

Dans l'article R. 451-1 du même code, les mots : « du premier alinéa de l'article » sont supprimés.

Article 56

Au deuxième alinéa de l'article R. 451-5 du même code, à la fin de la phrase, sont insérés les mots : « dans les conditions définies à l'article D. 331-62 ».

Article 57

L'article R. 451-6 du même code est ainsi modifié : 1° A la deuxième phrase, les mots : « ou de redoublement, » sont supprimés ; 2° A la même phrase, le mot : « parents » est remplacé par les mots : « représentants légaux ».

Article 58

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2015, à l'exception de celles de l'article 1er.

Article 59

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 novembre 2014.

Manuel Valls Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, Stéphane Le Foll

Le redoublement et vous....

Votre avis m'intéresse...

Etudiante en Master de l'enseignement, je réalise un mémoire sur la perception du redoublement ainsi que sur son efficacité, auprès des élèves en cycle terminal de la série technologique.

Je vous remercie de bien vouloir répondre à ces quelques questions le plus fidèlement possible.

1. Parmi la liste ci-dessous, sélectionnez 3 mots qui caractérisent le redoublement selon vous :

- ☐ Echec ☐ Seconde Chance ☐ Progrès ☐ Sanction ☐ Inutile
☐ Mauvaises notes ☐ Utile ☐ Démotivateur

2. Veuillez cocher, pour chaque affirmation, la réponse qui correspond le plus à ce que vous ressentez :

	Pas d'accord	Plutôt d'accord	Tout à fait d'accord
Le redoublement est utile pour améliorer les résultats scolaires	☐	☐	☐
Le redoublement est une seconde chance	☐	☐	☐
Le redoublement démotive	☐	☐	☐
Le redoublement diminue la confiance en soi	☐	☐	☐
Le redoublement réduit les possibilités d'orientation	☐	☐	☐
Le redoublement est une perte de temps	☐	☐	☐
Le redoublement entraîne un sentiment d'infériorité	☐	☐	☐
Le redoublement est une sanction	☐	☐	☐
Je crains de ne plus être avec mes amis si je redouble	☐	☐	☐
Les enseignants mettent tout en œuvre pour que les élèves en difficultés ne redoublent pas	☐	☐	☐
Je crains que mes parents soient déçus si je redouble	☐	☐	☐
Je pense qu'il faudrait supprimer le redoublement	☐	☐	☐
Pour éviter le redoublement, des stages de soutien seraient efficaces	☐	☐	☐

3. Vous a-t-on déjà proposé de redoubler ?

- ☐ Oui ☐ Non (Aller à la question 11)

4. Pour quelle(s) raison(s) le redoublement a-t-il été suggéré ? (5 réponses maximum)

- ☐ Mauvaises notes ☐ Manque de travail ☐ Manque de maturité ☐ Problèmes personnels
☐ La classe proposée ne correspondait pas à la classe souhaitée
☐ Je ne sais pas ☐ Autre

5. Avez-vous redoublé ?

- ☐ Oui ☐ Non (Aller à la question 11)

6. Combien de fois avez-vous redoublé ?

- ☐ 1 fois ☐ 2 fois ☐ 3 fois

7. Quelle(s) classe(s) avez-vous redoublé ? (3 réponses maximum)

- ☐ Grande section maternelle ☐ CP ☐ CE1 ☐ CE2 ☐ CM1
☐ CM2 ☐ 6ème ☐ 5ème ☐ 4ème ☐ 3ème
☐ 2nde ☐ 1ère ☐ Terminale

8. Qui a décidé de votre redoublement ? (Veuillez choisir toutes les réponses qui conviennent, le cas échéant)

- ☐ Votre (vos) enseignant(s) ☐ Vos parents ☐ Vous-même

9. Pour quelle(s) raison(s) avez-vous redoublé ? (5 réponses maximum)

- ☐ Mauvaises notes ☐ Manque de travail ☐ Manque de maturité ☐ Problèmes personnels
☐ La classe proposée ne correspondait pas à la classe souhaitée
☐ Je ne sais pas ☐ Autre

10. Veuillez cocher, pour chaque affirmation, la réponse qui correspond le plus à ce que vous ressentez concernant votre dernier redoublement :

	Pas d'accord	Plutôt d'accord	Tout à fait d'accord
Cette décision était juste	☐	☐	☐
A cause du redoublement j'ai eu envie d'arrêter l'école	☐	☐	☐
Je suis satisfait(e) de la décision	☐	☐	☐
Mes parents ont été déçus que je redouble	☐	☐	☐
J'ai fourni plus d'efforts lors de l'année redoublée	☐	☐	☐
Refaire les mêmes programmes était ennuyeux	☐	☐	☐
J'ai eu de meilleurs résultats l'année redoublée	☐	☐	☐
Je pense que j'avais le niveau pour passer dans la classe supérieure	☐	☐	☐
Je ne me suis pas bien intégré(e) dans ma nouvelle classe	☐	☐	☐
Au lieu de redoubler j'aurais préféré passer un examen de rattrapage	☐	☐	☐
J'aurais souhaité que des cours de soutien me soient proposés pour éviter de redoubler	☐	☐	☐
Le redoublement m'a permis de passer dans la classe que je souhaitais	☐	☐	☐

11. Vous êtes :

- ☐ Fille ☐ Garçon

12. Votre année de naissance : |_|_|_|_|

13. Votre classe :

- ☐ Première STMG ☐ Terminale STMG

14. Quelle est votre spécialité de terminale ?

- ☐ Mercatique ☐ Ressources Humaines ☐ Gestion Finance

*Je vous remercie de l'intérêt accordé à mon enquête.
Excellente continuation !*
